

DEMANDEUR 1:

Le 29/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé de tous les moyens
de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France
depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

DEMANDEUR 2 et REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la publique -Procureur de la République de Nice, procureur général de la France

Ministère de la Justice - la juge du TJ de Nice Alice VERGNE

la juge de la Cour d'Aix-en-Provence Ghislaine POIRINE,

le président du TJ de Nice

le Président de la Cour d'Aix-en-Provence

Barreau auprès du TJ de Nice – l'avocat nomme

Barreau auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence - l'avocat nomme

Le tribunal administratif de Paris

Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que **les droits et libertés énoncés** dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

I. Motifs factuels d'introduction d'une réclamation

1. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été incarcéré par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de la République de Nice, ainsi que des juges des tribunaux de Nice. Le motif de l'incarcération a été falsifié : sa présence prétendument illégale en France, bien qu'elle soit légale selon ses recours opportuns auprès des autorités dans le cadre de sa demande d'asile, et elle était également légale jusqu'au 12.08.2021 même si l'on suit les fausses affirmations des autorités selon lesquelles il n'y a pas de demande de sa part.

Preuve <https://u.to/uL2NGw> <https://u.to/xL2NGw>

2. Le détenu M. Ziablitsev Sergei s'est vu refuser l'assistance d'un avocat et d'un interprète à partir du moment où il a été placé dans le centre de détention. Considérant que 2 décisions du préfet lui ont été remises sans traduction dans le centre de rétention, le droit de recours a été bloqué par les autorités françaises.

Comme il disposait d'un accès limité à son smartphone, qu'il réclamait à l'administration du CRA afin d'envoyer des photographies des documents à sa défense l'association "Contrôle public", il a envoyé les arrêts préfectoraux et l'association les a traduits, puis a fait appel devant le tribunal judiciaire de Nice, où l'audience a eu lieu le 26.07. 2021.

3. Le tribunal a cependant refusé d'admettre la position et les preuves de la défense, transmises par voie électronique.

Position du 25.07.2021 <https://u.to/GEWAGw> <https://u.to/KEWAGw>

Lors de l'audience, le demandeur M. Ziablitsev Sergei a insisté pour que tous les documents soient imprimés et examinés par le tribunal. Mais la juge des libertés et de la détention Mme Alice VERGNE a refusé de garantir le droit du détenu, se limitant uniquement à la position même que le forum des réfugiés du centre de rétention a faxé au tribunal. C'est-à-dire que le tribunal de première instance a violé le droit du détenu à se défendre et l'a fait délibérément. En conséquence, il a pris une décision dans l'intérêt du préfet, sans droit, en violation de la loi, c'est-à-dire de manière corrompue, en excluant délibérément tous les arguments et preuves de M. Ziablitsev Serge.

L'ordonnance du tribunal n'a pas été traduite au plaignant M. Ziablitsev Sergei, elle n'a pas été envoyée par le tribunal à l'association, apparemment dans le but d'empêcher un appel. C'est-à-dire que ces actions du TJ de Nice sont également corrompues.

Ordonnance de la juge de la liberté du 26.07.2021 <https://u.to/d7qAGw>

Le demandeur M. Ziablitsev Sergei a transmis l'ordonnance avec l'aide *du forum des réfugiés* du centre de rétention, qui à l'époque fournissait toujours une assistance. Par conséquent, l'association a pu traduire la décision du tribunal pour M. Ziablitsev Sergei, recevoir des informations de sa part par téléphone sur toutes les violations et, en moins de

24 heures, a déposé un recours. De toute évidence, sans l'aide de l'association, le droit de recours de M. Ziablitsev Sergei était irréalisable.

Appel 27.07.2021 <https://u.to/CL2AGw>

4. Le 28.07.2021, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notifié à M. Ziablitsev Sergei une audience le 29.07.2021 et n'a pas notifié à la défense élue qui a déposé un recours devant la cour, ce qui a le caractère d'un abus de la part du tribunal et une violation du droit à l'assistance de la défense élue. M. Ziablitsev Sergei avait accès au téléphone à cette période de sa détention et a donc informé l'association de l'audience.
5. Le 28.07.2021, le soir, une provocation sous forme de bagarre a été commise contre M. Ziablitsev Sergei afin de l'empêcher de participer à l'audience via la communication vidéo, puisqu'il s'agit d'un enregistrement de la procédure qui empêche les juges de falsifier.

Notification de l'adoption de mesures urgentes par le procureur et la police pour assurer la sécurité du détenu M. Ziablitsev le 28.07.2021 à 11h28 <https://u.to/MkyAGw>

En conséquence, il a été placé dans la garde à vue de la police et sa participation à l'audience n'a pas été assurée, bien que l'association ait envoyé les demandes pertinentes à la cour d'appel.

Position à l'audience du 28/07/2021 <https://u.to/d82AGw>

Lettre à la Cour d'appel sur la mise à disposition de droits en date du 29.07.2021 <https://u.to/k82AGw>

Déclaration de participation personnelle à l'audience <https://u.to/ws2AGw>

Déclaration N° 1 chef de police, procureur <https://u.to/g3eQGw>

Déclaration N°2 au chef de la police, procureur en date du 29.07.2021 <https://u.to/g3eQGw>

6. Le 29.07.2021, une audience s'est tenue en violation du droit de participer et du droit à la défense, étant donné que la participation de la défense élue l'association « Contrôle public » par communication vidéo n'était pas non plus assurée et que l'avocat désigné n'a pas contacté le client et l'association, n'a pas rempli l'obligation de familiariser les plaignants avec le dossier, tout comme la cour ne l'a pas fait.
7. L'ordonnance d'appel n'a pas été transmise à l'association par la cour, l'accès de M. Ziablitsev Sergei au téléphone a été bloqué par l'administration du centre de rétention sous la direction du procureur et du magistrat, car les recours contre les décisions criminelles ne sont pas prévus dans ces institutions et les plaintes déposées contre les actions criminelles des autorités ont violé la pratique établie de manque de contrôle et d'irresponsabilité.

Mais comme M. Ziablitsev Sergei continuait d'être privé de liberté, l'essence de la décision était claire - malgré les lois et les preuves, de priver un demandeur d'asile de liberté dans l'intérêt illégal du préfet.

8. L'Association a demandé qu'un avocat soit désigné pour réviser la décision criminelle de la Cour d'appel, en contactant le Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de première instance, ainsi que la Cour d'appel.

Demande d'appel de l'avocat contre la décision d'appel en date du 2.08.2021

<https://u.to/rf6DGw>

9. Le 03.08.2021, la Cour d'appel a envoyé à l'association l'ordonnance de la juge de la liberté et de la détention du 29.07.2021. C'était un acte de corruption, un déni de justice flagrant, totalement falsifié, ne contenant pas un seul argument, preuve de la défense. C'est-à-dire qu'il prouvait que **l'appel n'a pas été examiné du tout**.

Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>

<https://u.to/tv2DGw>

Déclaration n°22 à la juge de clarification de la décision et fourniture de pièces du 3.08.2021 <https://u.to/Kv6DGw>

10. Etant donné que les objectifs du pourvoi en cassation et de la révision des décisions sont différents et ne peuvent être substitués, puisque sinon le droit d'examiner l'affaire par la composition de la cour légale et dans la procédure établie par la loi soit violé, le 5.08.2021, l'association a formé une requête contre la décision criminelle dans le cadre de la procédure de révision.

Dans le même temps, l'association a attiré l'attention sur l'obligation du tribunal de respecter le délai d'examen de la requête en révision - pas plus de 48 heures - compte tenu de l'emprisonnement illégal de M. Ziablitsev Sergei.

Demande de révision de la décision d'appel du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>

<https://u.to/mNiDGw>

Cependant, la Cour d'appel a refusé d'assurer le réexamen de l'affaire, c'est-à-dire de se conformer à la procédure prescrite par la loi, ce qui est **un refus flagrant d'accès** à la cour et une violation de l'essence même du droit.

La conséquence juridique de cela est l'emprisonnement illégal du plaignant M. Ziablitsev Sergei du 23.07.2021 à nos jours, en outre, son inculpation d'une infraction pénale, prétendument commise (article 55-1 du code pénal) dans le cadre d'une procédure administrative de la rétention, et placement dans une vraie prison avec annulation là tout à fait de tous les droits à la défense.

11. Le 10.08.2021, l'association a saisi le président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une plainte pour violation du droit d'accès à la justice.

Plainte au Président de la Cour d'Appel concernant le retard dans l'examen de la demande le 10.08.2021 <https://u.to/YniQGw>

Le 16.08.2021, l'association a de nouveau demandé une réponse du président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et de nouveau ne l'a pas reçue.

Déclaration N°38 du 16.08.2021 sur le motif du refus d'accès à la justice
<https://u.to/iHiQGw> <https://u.to/pXiQGw>

CONCLUSION : la violation du droit d'accès à la justice est de nature de corruption organisée et témoigne de l'absence dans le département des Alpes-Maritimes d'une justice indépendante et, donc, des moyens de défense efficace que la justice doit assurer.

12. Outre le recours devant la justice, l'association «Contrôle public» a demandé au procureur général de défendre l'État de droit et de lutter contre la corruption dans le département des Alpes Maritimes, pour lequel il a fait appel de la décision criminelle de la juge de la cour d'appel.

Déclaration N° 23 au procureur général pour faire appel de l'ordonnance criminelle de la cour d'appel du 3.08.2021 <https://u.to/cdiDGw>

L'association n'a reçu aucune réponse du procureur général.

CONCLUSION : Le refus du procureur général de faire appel contre des décisions de justice falsifiées et corrompues indique un refus de fournir un recours effectif, puisque le bureau du procureur général est chargé de garantir l'ordre public et de lutter contre la corruption, y compris la corruption judiciaire et de procureur.

13. Aucun avocat commis d'office n'a exercé de fonctions pour que lesdits droits des plaignants ne soient pas violés, c'est-à-dire qu'ils ont participé à la violation des droits et doivent être tenus responsables en tant que complices.

II. Violation des droits et droit à réparation

1. Le refus d'examiner la position de la défense tant par le tribunal de première instance que par la cour d'appel indique une violation du droit à un procès équitable sur la base du contradictoire, c'est-à-dire une violation du paragraphe 1 de l'art. 6 CEDH, paragraphe 1 de l'art.14 du PIRDCP, art. 20, 47, 52, 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (*§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»*).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (*§115 ibid.*).

2. Les actions des juges des deux instances et leurs décisions s'avèrent manifestement des juridictions partiales et dépendantes qui échappent à la procédure légale dans l'intérêt illégal du préfet, c'est-à-dire qu'elles prouvent une violation du paragraphe 1 de l'art. 6 CEDH, paragraphe 1 de l'art. 14 du PIRDCP, art. 20, 47, 52, 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

«... dans chaque cas, la responsabilité de l'évaluation des faits et des preuves ou pour l'application de la législation interne repose principalement sur les tribunaux des états parties et que ces aspects significatifs, seulement si **il semble évident que l'évaluation des éléments de preuve ou l'application du droit interne sont clairement arbitraire ou équivaut à un déni de justice**, ce qui implique la violation reconnu dans le Pacte des droits» (*p. 13.1 Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire « I. D. G. v. Spain»*).

3. Le refus de la Cour d'appel d'examiner la requête en révision des décisions criminelles indique une violation du droit d'accès à la justice en conjonction avec le droit de révision des décisions rendues de manière criminelle, c'est-à-dire une violation du paragraphe 1 de l'art.6 CEDH, paragraphe 1 de l'art.1, article 2 du Protocole 7 à la Convention, paragraphe 1, paragraphe 5 de l'art.14 du PIRDCP, art.20, 47, 52, 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,

« ... l'article 14" traite du droit d'accès aux tribunaux "pour" déterminer les droits et obligations des procédures civiles » (...)

« L'accès à la justice doit être effectivement garanti dans toutes ces affaires, afin qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice » (...). Dans cette affaire, l'auteur s'est effectivement vu refuser l'accès à la justice. devant un tribunal (...) l'État partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte » (*paragraphe 9.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilova c. Russie*).

« ... Refusant arbitrairement la demande de l'auteur (...) sans tenir compte des circonstances particulières de son cas, ils lui ont refusé l'accès aux tribunaux et, partant, la possibilité de réexaminer son affaire dans le cadre de la procédure judiciaire établie dans conformément à la législation nationale (...). ... Cette partie de la communication révèle également une violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte » (*paragraphe 7.4 des Constatations du Conseil des droits de l'homme du 26.03.19 dans l'affaire « Aleksandr Tyvanchuk et al c. Biélorussie »*).

« La validité du droit d'accès requiert qu'une personne ait une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) »
(§ 46 de l'arrêt de la Cour EDH du 30.10.1998 dans l'affaire *FE s. France*).

« En outre, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants à établir des cours d'appel ou de cassation. Cependant, l'Etat qui dispose de telles juridictions a l'obligation de veiller à ce que ceux qui engagent la procédure bénéficient des garanties fondamentales prévues à l'article 6 » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "*Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce* "), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire "*Maestri c. Italie* ")

4. Le refus du procureur général de faire appel des décisions criminelles et le refus d'expliquer son inaction indiquent une violation du droit à un recours existant dans l'État, qui devrait être effectif, mais ne l'est pas. C'est-à-dire, il s'agit de la violation de l'art. 13 CEDH, art. 2 du PIRDCP, art. 52, 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« 15. (...) Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne. Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile. » (p. 15 de l'Observation générale n° 31 du CDH [80] du 2004).

« ... l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de sa plainte... » (p. 9.3 de la Décision de la PPC du 14.11.11, l'affaire « *Dmytro Slyusar c. Ukraine* »).

5. Le refus de réviser les décisions criminelles de privation de liberté a entraîné une violation du droit du demandeur M. Ziablitsev Sergei, protégé par le paragraphe 1, paragraphe 4, article 5 de la CEDH, art. 9 PIRDCP, art. 6 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

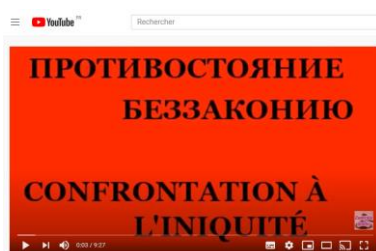
« ... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées... » (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique")

6. Violation du droit de l'association de recevoir tous les documents des dossiers judiciaires, les réponses aux demandes soumises, de participer aux affaires avec tous les droits procéduraux, au contrôle public sur les autorités, de reconnaître le statut de défenseur du président de l'association publique "Contrôle public", garanti par l'art. 6-3 "c", art. 10, 11, 14 de la CEDH, art.14-3 "b", 19, 22 du PIDCP, art. 12.1 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« ... Cependant, seules les mesures qui limitent les droits de la défense qui sont absolument nécessaires sont licites en vertu de l'article 6, paragraphe 1 (...). De plus, afin d'assurer un procès équitable à l'accusé, toute difficulté causée par la restriction de ses droits doit être adéquatement compensée par les autorités judiciaires (...) » (§52 de l'arrêt de la Cour EDH du 16.02.2000 dans le affaire « Jasper c. Royaume-Uni »)

7. Toutes les violations énumérées de la Convention, du Pacte, de la Charte européenne des droits fondamentaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été commises à la suite d'abus de pouvoirs officiels par les demandeurs confiés en toute impunité. Autrement dit, ils violent l'article 17 de la CEDH et l'article 5 du PIDCP, l'article 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux

https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Le principe de "bonne gouvernance" "... exige que lorsqu'une question d'intérêt public est en jeu, en particulier lorsqu'elle viole les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps opportun, de manière appropriée et, tout d'abord, de manière cohérente (...) (§ 43 de l'arrêt de la Cour EDH du 4.03. affaire "Borisov c. Ukraine").

8. Toutes les circonstances depuis l'emprisonnement du demandeur M. Ziablitsev Sergei indiquent une violation de l'art. 18 CEDH, puisque la détention n'était pas liée à un but légitime : elle poursuivait le but criminel d'empêcher le demandeur M.Ziablitsev d'exercer son droit de demander l'asile, comme il le croyait à tort, dans un pays sûr et démocratique, ainsi que de le poursuivre pour son travail en faveur des droits humains en France.

Droit à l'asile <https://u.to/FXCAGw>

9. La violation des droits entraîne le droit à une indemnisation conformément à l'art. 13 CEDH, article 2 du PIRDCP.

Une indemnisation équitable découle des amendes imposées par l'état pour les crimes effectivement commis par les défendeurs.

Article 432-4 du CP 450 000 € - Privation illégale de liberté

Article 432-2 du CP 150 000 euros - Faire échec à l'exécution de la loi

Article 441-4 du CP 225 000 EUR - Falsification de décisions et de dossiers

Article 432-11 du CP 1 000 000 EUR - Actions de corruption dans l'intérêt illégal du préfet poursuivant le plaignant M. Ziablitsev pour activités de défense des droits humains.

« ... La réparation en rapport avec la violation de la Convention incombe principalement aux autorités de l'Etat défendeur concerné. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention ou non est pertinente à tout stade de l'examen de l'affaire par la Cour européenne» (§ 32 de l'arrêt de la CEDH du 04.03.03 dans l'affaire «Posokhov c. Russie »).

« ... une décision ou une mesure ayant un effet favorable sur le requérant, en principe, ne peut servir de base suffisante pour priver le requérant de la qualité de « victime », à moins que les autorités de l'Etat concerné n'admettent, sous forme directe ou en pratique, des violations de la Convention et de l'octroi dans le cadre de cette **indemnisation** (...) » (§ 33 *ibid.*).

« La Cour considère que l'impunité et l'immunité inconditionnelles doivent être évitées. (§53 de l'arrêt CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire "Urechean et Pavlicenco c. La République de Moldova")

III. Demandes

En vertu

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Code de justice administrative,
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

Les demandeurs demandent

1. CONDAMNER des défendeurs conjointement et solidairement, de verser d'une indemnisation équitable en faveur du demandeur M. Ziablitsev Sergei pour violation des droits fondamentaux, qui sont inclus dans leurs obligations professionnelles, mais qu'ils ont annulé en raison de la corruption dans un montant de
 $450\ 000 + 150\ 000 + 225\ 000 + 1\ 000\ 000 = 1\ 825\ 000$ euros
2. CONDAMNER des défendeurs solidairement, de verser d'une indemnisation équitable en faveur de l'association "Contrôle public" pour violation des droits fondamentaux d'exercer des activités de droits humains en tant que défenseur élu et de contrôle public d'un montant de 150 000 euros (article 432-2 CP)

Application :

1. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev Sergei
2. Procuration pour l'association de M. Ziablitsev Sergei
3. Enregistrement de l'association "Contrôle public"

Association "Contrôle public" dans son propre intérêt et dans l'intérêt du président de l'association M. Ziablitsev Sergei

